

## Avenant n° 3 à l'accord de Frais de santé

Le Groupe ALSTOM et ses filiales françaises représentées par Monsieur Robert MAHLER  
Président ALSTOM France,

*RM*

Et,

Les Organisations Syndicales, dûment mandatées à cet effet,

CFDT représentée par Monsieur Patrick MAILLOT *Pm*

CFE-CGC représentée par Monsieur Didier LESOU *DL*

CFTC représentée par Monsieur François BOURQUIN *FB*

CGT représentée par Monsieur Denis JEANGERARD *DJ*

FO représentée par Monsieur Philippe PILLOT *PP*

Il a été convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

La Direction d'ALSTOM et les organisations syndicales ont considéré comme prioritaire de définir une protection sociale complémentaire pour les salariés présents à l'effectif à la date de signature du présent avenant qui quitteraient une filiale de Groupe dans le cadre du dispositif de Cessation Anticipée d'Activité Amiante ( CAAA ) prévu par la loi de sécurité sociale du 23 décembre 1998 : Pour bénéficier de la protection sociale complémentaire objet de cet avenant, le départ du salarié doit résulter :

-soit de son appartenance à un établissement classé, à la date de signature du présent avenant par arrêté ministériel à l'annexe du décret du 29 mars 1999 « *sur la cessation anticipée d'activité des travailleurs ayant pu être exposés à l'amiante.* »

-soit au titre d'une maladie professionnelle relative au tableau 30 et 30 bis des maladies professionnelles reconnue avant leur départ en CAAA.

L'intention des parties est de rappeler que la santé au travail est une priorité de chacun et de définir le régime de santé applicable et les taux de cotisations afférents.

Le présent avenant complète les éventuels accords d'établissements et ou d'entreprises qui auraient pu être conclu en la matière au sein des filiales actuelles du Groupe ALSTOM.

*RM*

*PB*

*PP*

*Pm*

*DL*

## Avenant n° 3 à l'accord de Frais de santé

### **Article 1**

Par le présent avenant, les signataires conviennent que l'accord de Groupe Frais de Santé du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifié s'applique aux salariés définis au préambule du présent texte.

### **Article 2**

Les intéressés resteront affiliés au régime de base prévu à l'accord de Groupe Frais de santé du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Conformément aux dispositions de l'accord Groupe, les salariés concernés pourront opter pour une cotisation facultative au régime plus.

### **Article 3**

Les taux de cotisations sont ceux applicables dans le cadre de l'accord de Groupe de Frais de santé.

La cotisation obligatoire prévue par l'accord de Groupe du 1<sup>er</sup> juillet 2004 est prise en charge par ALSTOM à hauteur de 60%.

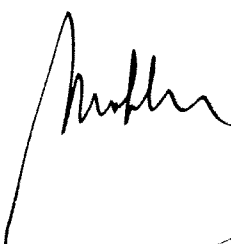
Cette indemnisation sera prise en charge par chacune des filiales de rattachement au moment du départ

### **Article 4**

Le présent avenant prendra effet à compter de ~~6/2/08~~ et est à durée indéterminée et peut être dénoncé avec un préavis de trois mois.

### **Article 5**

Conformément aux articles L 132-10 et R 132-1 du code du travail, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et du Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes compétent.



Fait à Levallois, le ~~6/2/08~~ 6/2/2008  
En 8 exemplaires

